

A C C O R D
Entre le Gouvernement de la République Libanaise et le
Gouvernement de la République du Bénin sur
l'Encouragement
et la Protection Réciproques des Investissements

Le Gouvernement de la République Libanaise et le Gouvernement de la République du Bénin (ci-après dénommés les “Parties contractantes”),

Soucieux des relations de coopération et d'amitié entre les deux pays et leurs populations,

Attendus que l'encouragement et la protection réciproques des investissements est susceptible de stimuler l'initiative économique privée et d'accroître la prospérité des deux pays,

Conscients qu'il revient à chaque Partie contractante le droit de définir les modalités d'installation des investissements privés sur son territoire, conformément à ses lois,

Déterminés à créer les conditions visant à favoriser l'installation en nombre croissant d'investissements et de sociétés des Parties contractantes sur leurs territoires respectifs.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1- Le terme “investissement” désigne, conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est effectué l'investissement, toutes sortes d'avoirs investis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Il inclut, notamment, mais non exclusivement :

a)- les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, les privilèges, les usufruits, les cautionnements et les droits analogues ;

b)- les actions, valeurs, parts et obligations de sociétés, ainsi que toutes autres formes de participation dans lesdites sociétés ;

c)- les prêts et créances et tous autres droits à prestation ayant une valeur économique ;

d)- les droits de propriété intellectuelle et industrielle qui comprennent particulièrement les droits d'auteur, les brevets, les dessins industriels, les marques et noms déposés, les droits commerciaux et la clientèle ;

e)- les concessions économiques accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment, les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles.

Toute modification de forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement.

2- Le terme "investisseur" désigne :

a)- Les personnes physiques ayant la nationalité de l'une des Parties contractantes au regard de ses lois relatives à la nationalité ;

b)- Les personnes morales constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément aux lois et règlements de celle-ci, telles que les corporations, fondations, sociétés, établissements et organisations, et ayant leur siège sur le territoire de cette même Partie contractante ;

c) Les agences gouvernementales d'une Partie contractante ;

qui auraient effectué un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3- Le terme "revenus" désigne les montants nets d'impôts rapportés par un investissement, et notamment, mais non exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes, redevances de licence, et honoraires de gestion et d'assistance technique.

4- Le terme "territoire" s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le Droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

ARTICLE 2

ENCOURAGEMENT ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ET DES INVESTISSEURS DE L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

1- Chaque Partie contractante devra autant que le permettent ses lois et règlements, promouvoir la coopération économique, en assurant la protection des investissements et des investisseurs de l'autre Partie contractante installés sur son territoire. Dans les limites autorisées par ses lois et règlements, chaque Partie contractante s'efforcera d'accueillir de tels investissements sur son sol.

2- Les investissements des investisseurs de chaque Partie contractante bénéficieront d'un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit International, d'une protection et d'une sécurité pleine et entière, de façon à les mettre à l'abri de toutes mesures discriminatoires ou injustifiées de la part d'une Partie contractante susceptibles de gêner leur exploitation, gestion, maintenance, usage, jouissance ou cession par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

3- Au cas où les dispositions légales des Parties contractantes ou les obligations que leur impose le droit international du fait d'un engagement réciproque présent ou à venir comporte une réglementation soit générale ou spécifique qui accorde aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement plus favorable que celui que prévoit cet Accord, la réglementation concernée, si tant est qu'elle s'avère plus avantageuse, primera sur cet Accord.

4- Chaque Partie contractante traite, dans le cadre de ses lois et règlements, les questions relatives à l'entrée, au séjour, au travail et à la circulation sur son territoire des investisseurs de l'autre Partie contractante, des cadres et du personnel technique de haut niveau engagés pour l'exécution d'activités liées aux investissements couverts par le présent Accord.

5- Les Parties contractantes pourront échanger, en cas de besoin, des informations sur les opportunités d'investissement sur leurs territoires respectifs, afin d'aider les opérateurs à identifier les plus rentables pour les deux Parties contractantes.

ARTICLE 3

TRAITEMENT NATIONAL ET CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

1- Chaque Partie contractante applique, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses investisseurs ou le traitement accordé aux investisseurs de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux.

2- Chaque Partie contractante devra, sur son territoire, accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en matière de gestion, d'utilisation, de jouissance ou de cession de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux investissements de ses investisseurs ou le traitement accordé aux investissements des investisseurs de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux.

ARTICLE 4

EXCEPTIONS

1- Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 3 du présent Accord, le traitement de la Nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, préférences ou privilèges accordés aux investisseurs d'un Etat-Tiers en vertu :

a) de la participation d'une Partie Contractante à une zone de libre échange, union douanière, marché commun ou organisation économique similaire existante ou future ;

b) d'un Accord international portant en partie ou en totalité sur la double imposition.

2- Les dispositions de l'article 3 du présent Accord ne peuvent être interprétées comme restreignant l'application par le Gouvernement de la République libanaise du décret 11614 daté du 4 janvier 1969 tel que modifié et concernant l'acquisition au Liban de droits réels fonciers par des investisseurs non libanais.

ARTICLE 5

DEDOMMAGEMENT POUR PERTES - EXPROPRIATION

1- Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante auraient subi des dommages pour cause de guerre ou autres conflits armés, révolutions, état d'urgence national, révolte, insurrection ou émeute se produisant sur le territoire de cette dernière, bénéficieront d'un traitement accordé par cette Partie contractante au titre de la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre forme de règlement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat-Tiers.

2- Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire, sauf dans les conditions suivantes :

a) Les mesures sont prises dans l'intérêt public et restent conformes aux dispositions légales.

b) Les mesures ne sont pas discriminatoires ou contraires aux engagements souscrits par la Partie contractante.

c) Les mesures sont assorties des dispositions garantissant une juste compensation. Une telle compensation correspondant à la valeur du marché des investissements affectés, évaluée par rapport à une situation économique normale

antérieure à toute menace de dépossession. En cas de retard de paiement, la compensation inclura les intérêts calculés aux conditions du marché à compter de la date d'exigibilité et sera transférée sans délai vers le pays choisi par l'investisseur concerné dans toutes devises librement convertibles retenues par l'investisseur.

3- L'investisseur concerné aura droit, en vertu de la loi de la Partie contractante qui effectue la dépossession, au réexamen, par l'autorité judiciaire ou par quelque autre instance indépendante de ladite Partie, de la mesure de dépossession et de l'estimation de son investissement ou de ses revenus, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

ARTICLE 6

LIBERTE DES TRANSFERTS

1- Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde aux paiements liés à ces investissements le libre transfert :

- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement ;
- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié ;
- c) des revenus des investissements ;
- d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi ;
- e) des rémunérations des cadres et personnel technique qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé ;
- f) des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5 ; et
- g) des indemnités payées en exécution des articles 8 et 9.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard, en monnaie librement convertible au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

ARTICLE 7

SUBROGATION

1- Lorsque l'une des Parties contractantes ou l'agence désignée par celle-ci effectue des paiements à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie financière couvrant les risques non commerciaux en liaison avec un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra, en vertu du principe de la subrogation, la cession de tout droit ou titre de cet investisseur envers la première Partie contractante ou l'agence désignée par elle. L'autre Partie contractante sera justifiée à déduire les taxes et autres obligations à caractère publique dues et payables par l'investisseur.

2- La première Partie contractante ou l'agence désignée par ladite Partie a droit, en toutes circonstances, au même traitement, en ce qui concerne les droits et créances acquis en vertu de la subrogation et tous paiements reçus au titre desdits droits et créances, que celui que l'investisseur indemnisé avait droit à recevoir en vertu du présent Accord pour l'investissement concerné et les revenus correspondants.

ARTICLE 8

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UN INVESTISSEUR D'UNE PARTIE CONTRACTANTE ET L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

1- Tout différend relatif aux investissements au regard du présent Accord, entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux Parties.

2- Si le différend n'a pu être réglé dans un délai de six (6) mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties concernées, il est soumis, à la demande de l'investisseur :

a)- soit aux juridictions nationales de la Partie contractante impliquée dans le différend ;

b)- soit à l'arbitrage international, dans les conditions décrites à l'alinéa 3 ci-dessous :

Une fois qu'un investisseur a soumis le différend soit aux juridictions de la Partie contractante concernée, soit à l'un des organes de l'arbitrage international, ce choix reste définitif.

3- En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur :

a)- au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la "Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats" ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.

b)- à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.C.D.I.).

4- L'organe d'arbitrage statuera sur la base des dispositions du présent Accord, du droit de la Partie contractante, partie au différend, y compris des règles relatives aux conflits des lois, des termes des accords particuliers éventuels qui auraient été conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de Droit International en la matière.

5- Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires à l'égard des parties au différend. Chaque Partie contractante les exécute conformément à sa législation nationale.

ARTICLE 9

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1- Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, dans la mesure du possible, par voie diplomatique.

2- Lorsqu'un différend ne peut être réglé par voie diplomatique, dans les six (6) mois qui suivent le moment où il a été soulevé par écrit par l'une ou l'autre des Parties contractantes, il est soumis, à la requête de l'une des Parties contractantes à un tribunal arbitral ;

3- Le tribunal arbitral est constitué ad hoc de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux (2) arbitres choisissent un ressortissant d'un Etat Tiers comme Président du tribunal arbitral. Les arbitres seront désignés dans les trois (3) mois, le président dans les cinq (5) mois, de la réception de l'avis de l'arbitrage.

4- Si, dans les délais spécifiés à l'alinéa 3 du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à faire les nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est empêché pour quelque raison

que ce soit de s'acquitter desdites fonctions, le Vice-Président est invité à faire les nominations demandées.

Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou ne peut s'acquitter de ladite fonction, le membre de la Cour Internationale de Justice qui suit immédiatement dans l'ordre de préséance et qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, est invité à procéder aux nominations nécessaires.

5- Le tribunal arbitral décide sur la base des dispositions du présent Accord et des autres Accords en vigueur entre les Parties contractantes, selon les principes du Droit International.

6- Le tribunal détermine la procédure. Il statue à la majorité des voix. Cette sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les Parties.

7- Chaque Partie contractante supporte les frais afférents à son propre arbitre et à son représentant. Les frais afférents au Président ainsi que tous autres frais sont supportés à parts égales par les Parties à moins que le tribunal n'en dispose autrement.

ARTICLE 10

CONSULTATION

Les Parties contractantes en cas de besoin devront tenir des consultations en vue de faire la revue de l'application de cet Accord.

ARTICLE 11

APPLICATION

Le présent Accord couvre également, en ce qui concerne son application future, les investissements effectués avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à ses lois et règlements. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Cet Accord entrera en vigueur trente (30) jours suivant la date d'échange, des instruments de ratification par les deux Parties contractantes.

ARTICLE 13

DUREE ET DENONCIATION

Le présent Accord est conclu pour une durée de dix (10) ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des Parties ne le dénonce, par écrit, douze (12) mois avant son expiration.

En cas de dénonciation, le présent Accord restera applicable aux investissements effectués avant la date à laquelle prend effet l'avis de dénonciation et les articles 1 à 12 restent en vigueur pendant une période de dix (10) ans.

Chaque Partie contractante pourra demander, par écrit, l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

Les parties amendées d'un commun accord entreront en vigueur dans les conditions prévues à l'article 12 du présent Accord.

En foi de quoi les plénipotentiaires dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont signé cet Accord.

Fait à Sao Paulo, le 15 juin 2004 en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement de la
République Libanaise**

**Pour le Gouvernement
de la République du Bénin**